

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Les renseignements contenus aux présentes sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Une déclaration d'inscription relative à ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres ne peuvent être vendus, et aucune offre d'achat visant ces titres ne peut être acceptée, avant que la déclaration d'inscription prenne effet. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura pas de vente de ces titres, dans un État où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'inscription ou l'admissibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel État.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Student Transportation Inc., au 3349 Highway 138, Building A, Suite C, Wall, New Jersey 07719 (numéro de téléphone : 732-280-4200), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 19 février 2015



STUDENT TRANSPORTATION INC.

- \$ CA
- actions ordinaires

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de • actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de Student Transportation Inc. (l'« **émetteur** »). L'émetteur affectera le produit tiré de la vente des actions ordinaires au remboursement de la dette impayée et aux besoins généraux de la Société. L'adresse du siège social de l'émetteur est le 160 Saunders Road, Unit 6, Barrie (Ontario) L4N 9A4.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et sur le NASDAQ Global Select Market (le « **NASDAQ** ») sous le symbole « **STB** ». Le 18 février 2015, soit le dernier jour de Bourse avant l'annonce publique du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 7,41 \$ CA l'action ordinaire, et il était de 5,95 \$ US l'action ordinaire sur le NASDAQ. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre l'émetteur et Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et • (collectivement, les « **preneurs fermes** »).

Prix : • \$ CA l'action ordinaire

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit revenant à l'émetteur ⁽²⁾
Par action ordinaire	• \$	• \$	• \$
Total ⁽³⁾	• \$	• \$	• \$

Notes :

- (1) Le prix des actions ordinaires a été établi par voie de négociations entre l'émetteur et les preneurs fermes.
- (2) Avant déduction des frais liés au placement qui sont estimés à environ • \$.
- (3) L'émetteur a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») qu'ils peuvent exercer dans les 30 jours suivant la clôture du placement et qui leur permet de souscrire jusqu'à concurrence de • actions ordinaires additionnelles au prix d'offre initial. Si l'option de surallocation

(suite à la page suivante)

est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit revenant à l'émetteur s'établiront respectivement à • \$, • \$ et • \$. La personne qui acquiert des actions ordinaires visées par l'option de surallocation acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement (Conflit d'intérêts) ».

Le tableau qui suit présente le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises par l'émetteur aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	• actions ordinaires	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	• \$ l'action ordinaire

L'émetteur a demandé l'inscription des titres visés par le présent prospectus simplifié provisoire à la cote de la TSX et il a avisé le NASDAQ quant aux actions additionnelles devant être inscrites. L'inscription à la cote de la TSX sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Un placement dans les actions ordinaires comporte un degré élevé de risque et doit être considéré comme spéculatif pour diverses raisons, notamment la nature de l'entreprise de l'émetteur. Seules les personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement devraient investir dans les actions ordinaires. Se reporter aux rubriques « Mise en garde concernant l'information prospective » et « Mandataire aux fins de signification ».

Le présent placement est fait par un émetteur canadien qui, dans le cadre du régime d'information multinational adopté par le Canada et les États-Unis, est autorisé à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes. Les investisseurs éventuels devraient savoir que ces obligations diffèrent de celles imposées aux États-Unis.

Les investisseurs éventuels devraient savoir que l'acquisition des titres décrits aux présentes peut avoir des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. De telles incidences pour les investisseurs qui résident au Canada ou qui résident aux États-Unis ou qui sont des citoyens américains ne sont pas nécessairement décrites de façon exhaustive aux présentes.

Le fait que l'émetteur soit constitué ou organisé sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs puissent être des résidents du Canada, que certains ou la totalité des preneurs fermes ou des experts nommés dans la déclaration d'inscription puissent être des résidents du Canada, et que la totalité ou une partie importante des actifs de l'émetteur et de ces dirigeants, administrateurs, preneurs fermes et experts puissent être situés à l'extérieur des États-Unis peut avoir une incidence défavorable pour les investisseurs qui souhaiteraient prendre des mesures d'exécution à l'égard des obligations au titre de la responsabilité civile contenues dans les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières.

LES TITRES DÉCRITS AUX PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS ET LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS; TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUerait UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions ordinaires, pour leur propre compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par l'émetteur et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention intervenue en date du • février 2015 entre l'émetteur et les preneurs fermes relativement au placement (la « **convention de prise ferme** ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement (Conflit d'intérêts) », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, pour le compte de l'émetteur, par Goodmans LLP, en ce qui concerne les questions d'ordre juridique au Canada, et par Thompson Coburn LLP, en ce qui concerne les questions d'ordre juridique aux États-Unis, et, pour le compte des preneurs fermes, par Torys LLP, en ce qui concerne les questions d'ordre juridique au Canada et aux États-Unis. Les preneurs fermes doivent prendre livraison des actions ordinaires, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.

Une banque canadienne membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et • est un prêteur de membres du même groupe que l'émetteur aux termes des facilités de crédit existantes. Par conséquent,

dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada, l'émetteur peut être considéré comme un émetteur associé à Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et • aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Relation entre l'émetteur et les preneurs fermes ».

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui seraient formés autrement sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement (Conflit d'intérêts) ».

Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte représentant les actions ordinaires seront délivrés sous forme nominative en tant que titres globaux immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») et de Depository Trust Company (la « **DTC** ») ou de leur prête-nom respectif, et seront déposés auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, à la date d'émission des actions ordinaires, qui devrait avoir lieu vers le • 2015. Les porteurs d'actions ordinaires n'auront pas droit à un certificat matériel attestant leur propriété. Se reporter à la rubrique « Mode de placement (Conflit d'intérêts) ».

Les preneurs fermes peuvent offrir les actions ordinaires à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement (Conflit d'intérêts) ».

Le placement est libellé en dollars canadiens (« \$ »). La monnaie de présentation de l'émetteur est le dollar américain. Se reporter à la rubrique « Taux de change ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT4	RELATION ENTRE L'ÉMETTEUR ET LES
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....5	PRENEURS FERMES 15
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES5	CERTAINES INCIDENCES FISCALES
MENTIONS DIVERSES.....6	FÉDÉRALES CANADIENNES 15
TAUX DE CHANGE6	CERTAINES INCIDENCES FISCALES
MISE EN GARDE CONCERNANT	FÉDÉRALES AMÉRICAINES 18
L'INFORMATION PROSPECTIVE.....6	INTÉRÊT DES EXPERTS.....21
L'ÉMETTEUR ET LA SOCIÉTÉ.....8	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET
FAITS RÉCENTS.....9	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .22
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE	MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....22
L'ÉMETTEUR9	FACTEURS DE RISQUE22
EMPLOI DU PRODUIT.....10	DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA
MODE DE PLACEMENT (CONFLIT D'INTÉRÊTS) ..10	DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....22
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES13	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS
VENTES ANTÉRIEURES13	CIVILES.....22
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES	CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES OBLIGATIONS
OPÉRATIONS.....13	CIVILES.....23
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES15	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....A-1
	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....A-2

Les investisseurs éventuels devraient s'en remettre uniquement aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. L'émetteur n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents de ceux-ci. Si un investisseur obtient des renseignements différents de ceux-ci ou incompatibles avec ceux-ci, il ne devrait pas s'y fier. L'émetteur n'offre pas ses titres en vente dans un territoire où l'offre de vente ou la vente n'est pas autorisée. Les acquéreurs éventuels doivent présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée à la page frontispice du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des actions ordinaires.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de celui de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et le NASDAQ, les actions ordinaires, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si les actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire de ce CELI ou le rentier de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale, tel qu'il est décrit dans la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le titulaire de ce CELI ou le rentier de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et s'il ne détient pas de « participation importante » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans l'émetteur. En outre, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR si les actions ordinaires constituent des « biens exclus » au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt pour cette fiducie. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir leurs actions ordinaires dans leurs CELI, leurs REER ou leurs FERR devraient consulter leur conseiller en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Student Transportation Inc., au 3349 Highway 138, Building A, Suite C, Wall, New Jersey 07719 (numéro de téléphone : 732-280-4200). On peut aussi se procurer des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada par Internet, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents énumérés ci-après, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de l'émetteur datée du 23 septembre 2014 (la « **notice annuelle** »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'émetteur établie en date du 23 septembre 2014 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 6 novembre 2014;
- c) les états financiers consolidés audités de l'émetteur pour les exercices clos les 30 juin 2014 et 2013, accompagnés des notes complémentaires et du rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur ces états;
- d) le rapport de gestion de l'émetteur pour les exercices clos les 30 juin 2014 et 2013;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de l'émetteur pour la période de trois mois et la période de six mois closes les 31 décembre 2014 et 2013, accompagnés des notes complémentaires;
- f) le rapport de gestion de l'émetteur pour la période de trois mois et la période de six mois closes les 31 décembre 2014 et 2013.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur ces états, le rapport de gestion relatif aux périodes visées par ces états financiers intermédiaires ou annuels, les notices annuelles et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction (à l'exception des parties qu'il n'est pas obligatoire d'intégrer par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) que l'émetteur a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Dans la mesure où tout document ou renseignement qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus est inclus dans un rapport déposé auprès de la SEC sur formulaire 40-F, 20-F, 10-K, 10-Q, 8-K ou 6-K (ou tout formulaire remplaçant) par l'émetteur, ce document ou renseignement est également réputé intégré par renvoi à titre d'annexe à la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 liée aux titres dont le présent prospectus fait partie.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qu'il était obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES

Le présent prospectus fait partie de la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 relative aux actions ordinaires que nous avons déposée auprès de la SEC. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans cette déclaration

d'inscription, certains éléments de celle-ci figurant dans des pièces qui y sont jointes comme le permettent ou l'exigent les règles et les règlements de la SEC. Les renseignements qui ont été omis du présent prospectus, mais qui figurent dans la déclaration d'inscription pourront être consultés sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

En plus de nos obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada, nous sommes assujettis aux obligations d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « **Loi de 1934** »), dans sa version modifiée, et, conformément à celle-ci, nous déposons des rapports et d'autres documents d'information auprès de la SEC. En vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces rapports et autres documents d'information peuvent être préparés conformément aux obligations d'information du Canada, obligations qui diffèrent de celles des États-Unis. Il est possible de consulter ces rapports et autres documents d'information nous concernant et de s'en procurer des copies, moyennant des frais, en se rendant aux installations de consultation publique tenues par la SEC et situées au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Veuillez communiquer avec la SEC au 1-800-SEC-0330 pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de consultation publique. Vous pouvez également vous rendre sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov pour obtenir ces documents.

MENTIONS DIVERSES

L'émetteur, une société de l'Ontario, émet les actions ordinaires. Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne commande une autre interprétation, le terme « émetteur » désigne Student Transportation Inc., et les termes « Société », « nous », « nos » et « notre » renvoient collectivement à l'émetteur et à toutes ses filiales directes et indirectes.

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire, la mention des principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») renvoient aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Les états financiers de l'émetteur qui figurent dans le présent prospectus simplifié ont été dressés selon les PCGR.

À moins d'indication contraire, tous les montants dans le présent prospectus simplifié sont libellés en dollars canadiens. Toutes les mentions de « \$ US » renvoient au dollar américain.

TAUX DE CHANGE

Le tableau qui suit présente (i) les taux de change extrêmes du dollar américain exprimés en dollars canadiens pour les périodes indiquées, (ii) les taux de change à la fin de ces périodes ainsi que (iii) la moyenne de ces taux de change chaque mois au cours de ces périodes, d'après le taux de change au comptant à midi publié par la Banque du Canada.

	Période de six mois close le		Période de douze mois close le	
	31 décembre 2013	31 décembre 2014	30 juin 2013	30 juin 2014
Taux minimal de la période.....	1,0237 \$	1,0634 \$	0,9710 \$	1,0237 \$
Taux maximal de la période	1,0697 \$	1,1643 \$	1,0532 \$	1,1251 \$
Taux à la fin de la période	1,0636 \$	1,1601 \$	1,0512 \$	1,0676 \$
Moyenne des taux au comptant à midi pour la période.....	1,0439 \$	1,1121 \$	1,0046 \$	1,0704 \$

Source : Banque du Canada

Le 18 février 2015, le taux de change au comptant à midi publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US pour 1,2455 \$.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus simplifié et chacun des documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent contenir de l'information prospective, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à l'égard de l'émetteur, y compris, notamment, ses activités commerciales, sa stratégie ainsi que sa situation financière future, ses résultats d'exploitation, le chiffre d'affaires réalisé sur les nouveaux contrats et les prix du carburant attendus. L'information prospective vise à informer le lecteur des attentes et des projets de la direction relativement à la période applicable. Les lecteurs doivent prendre note que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. L'information prospective est fondée sur les attentes de la direction de la Société et sur des estimations portant sur les marchés dans lesquels la Société évolue ainsi que sur les opinions et les hypothèses de la direction en ce qui concerne ces marchés. L'information prospective se reconnaît dans certains cas à l'emploi

de termes comme « prévoir », « estimer », « s'attendre à », « planifier », « chercher » et « avoir l'intention » et de termes similaires, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel. L'information prospective est assujettie à des incertitudes et à des risques importants qui sont difficiles à prévoir ainsi qu'à des hypothèses qui pourraient se révéler inexactes. Les facteurs de risque en conséquence desquels les résultats ou les événements pourraient différer sensiblement des attentes comprennent notamment ceux qui suivent : la capacité à contrôler certains frais d'exploitation; les besoins importants en matière de dépenses en immobilisations; la capacité de la Société à atteindre ses objectifs d'affaires dépend d'un grand nombre de facteurs, dont plusieurs sont indépendants de sa volonté; la dette consolidée de la Société; les clauses restrictives de la facilité de crédit de premier rang intervenue en date du 4 février 2011, entre la Société et un syndicat d'institutions financières, sous forme d'une facilité de crédit garantie d'environ 225 millions de dollars américains, visant à financer des emprunts au titre du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations et des investissements de croissance, ou de toute facilité de crédit de premier rang qui la remplace, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour (la « **facilité de crédit** »), de la convention relative aux billets de premier rang intervenue en date du 14 décembre 2006, entre la Société et deux compagnies d'assurance canadiennes sous forme de facilité de crédit garantie de premier rang de 35 millions de dollars américains, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion, de l'acte de fiducie intervenu en date du 21 juin 2010 entre l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion (l'« **acte de fiducie relatif aux débentures à 6,75 %** »), de l'acte de fiducie intervenu en date du 7 juin 2011 entre l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion (l'« **acte de fiducie relatif aux débentures américaines à 6,25 %** »), de l'acte de fiducie intervenu en date du 12 novembre 2013 entre l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion (l'« **acte de fiducie relatif aux débentures canadiennes à 6,25 %** » et, avec l'acte de fiducie relatif aux débentures à 6,75 % et l'acte de fiducie relatif aux débentures américaines à 6,25 %, les « **actes de fiducie** »); les risques liés aux stratégies d'acquisition; une forte concurrence dans le secteur du transport scolaire et un accroissement des regroupements au sein du secteur; la dépendance envers certains employés clés; un plus grand nombre d'employés de la Société pourraient se syndiquer; la hausse des primes d'assurance; l'absence d'assurance pour couvrir certaines pertes; les lois et règlements gouvernementaux actuels et futurs; les exigences en matière d'environnement; le caractère saisonnier du secteur du transport scolaire; l'incapacité de maintenir les lettres de crédit ou les garanties de bonne fin requises par les contrats de transport; la résiliation de contrats conclus avec des clients en raison de facteurs indépendants de la volonté de la Société; les risques incertains découlant des activités pétrolières et gazières de la Société; le statut de la Société à titre d'« émetteur privé étranger » (au sens donné au terme *foreign private issuer* dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée); la perte éventuelle du statut d'émetteur privé étranger; le statut de la Société à titre de « société en pleine croissance émergente », au sens donné au terme *emerging growth company* dans la loi des États-Unis intitulée *Jumpstart Our Business Startups Act of 2012*, pourrait rendre ses actions ordinaires moins attrayantes pour les investisseurs et rendre plus difficile l'obtention de capitaux dans l'avenir; les obligations de présentation de l'information financière relatives au fait d'être une société ouverte aux États-Unis; la réduction des dépenses des arrondissements scolaires et d'autres organismes gouvernementaux en raison de la conjoncture des marchés économiques et financiers; l'exposition de la Société aux attentats terroristes, aux catastrophes causées par l'homme ou aux catastrophes naturelles ou au cyberterrorisme; la dépendance envers Student Transportation of America Holdings, Inc. (« **STA Holdings** ») et Parkview Transit Inc. (« **Parkview Transit** ») à l'égard des fonds disponibles pour distribution; le fait qu'une partie importante de l'encaisse de la Société est distribuée; le fait que la Société ne reçoive pas de STA Holdings ou de Parkview Transit le montant de dividendes prévu à la politique en matière de dividendes adoptée par les conseils d'administration respectifs de STA Holdings et de Parkview Transit, voire qu'il ne reçoive aucun dividende; les fluctuations du taux de change; l'importante dette consolidée de la Société et les changements dans la solvabilité de l'émetteur; la dilution des ventes futures d'actions ordinaires; la continuation de l'admissibilité à titre de placements admissibles; la volatilité du cours des actions ordinaires; les déductions par la Société de l'intérêt sur les billets subordonnés à 14 % de Student Transportation of America ULC (« **STA ULC** ») venant à échéance le 21 décembre 2016 constitueront vraisemblablement une « double perte consolidée » aux fins fiscales fédérales américaines et pourraient entraîner un refus de ces déductions d'intérêt si des « événements déclencheurs » se produisaient; et l'application des règles fiscales fédérales américaines relatives aux « inversions » de sociétés est incertaine. Se reporter à la rubrique « Mandataire aux fins de signification ».

Certains des facteurs de risque susmentionnés sont dans une large mesure indépendants de la volonté de la Société. De plus, un certain nombre d'hypothèses pourraient être formulées dans l'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié, notamment des hypothèses concernant l'économie canadienne, le marché, l'exploitation et les opérations ainsi que des hypothèses financières, y compris la réalisation future du placement. Si un facteur de risque avait une incidence imprévue sur la Société, ou si des hypothèses sur lesquelles est fondée l'information prospective se révélaient inexactes, les résultats ou les événements réels pourraient différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. Sauf indication contraire, l'information prospective ne tient pas compte de l'incidence que des opérations ou des événements exceptionnels annoncés ou ayant lieu après la date à laquelle cette information prospective est fournie pourrait avoir sur les activités de la Société. L'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est assujettie dans son intégralité à la présente mise en garde. Rien ne garantit que les résultats ou les faits prévus par l'émetteur se réaliseront ou, s'ils se réalisent en grande partie, que leur incidence pour l'émetteur sera celle qui avait été prévue. Sous réserve des exigences de la législation canadienne et américaine en valeurs mobilières, l'émetteur décline toute intention et n'a nullement l'obligation de mettre à jour ou de réviser l'information prospective, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements ou de faits nouveaux ou pour toute autre raison. Les lecteurs ne devraient pas s'en remettre outre mesure à l'information prospective.

L'ÉMETTEUR ET LA SOCIÉTÉ

L'émetteur a été constitué en société sous le régime des lois de l'Ontario. Il est propriétaire de toutes les actions ordinaires de catégorie A de STA Holdings, ce qui représente une participation avec droit de vote de 98,5 %, et de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Parkview Transit, société constituée par fusion sous le régime des lois de l'Ontario. STA ULC, société à responsabilité illimitée constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse, est propriétaire de la totalité des actions privilégiées de STA Holdings. STA Holdings est propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation de Student Transportation of America, Inc. et de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de STA ULC. L'adresse du siège social de l'émetteur est le 160 Saunders Road, Unit 6, Barrie (Ontario) L4N 9A4.

La Société est le troisième fournisseur de services de transport scolaire en importance en Amérique du Nord, où elle exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales d'exploitation en propriété exclusive. La Société est devenue un chef de file du secteur du transport scolaire en accroissant ses activités au moyen du regroupement de fournisseurs existants, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de la conversion d'activités internes dans le secteur fragmenté. Selon des sources du secteur, les établissements d'enseignement en Amérique du Nord affectent environ 24 milliards de dollars annuellement au transport scolaire. La Société fournit actuellement des services de transport scolaire en Ontario, au Canada, et dans les États américains suivants : la Californie, le Connecticut, la Floride, l'Illinois, le Maine, le Minnesota, le Nebraska, le New Hampshire, le New Jersey, l'État de New York, la Pennsylvanie, le Rhode Island, le Texas, le Vermont, l'État de Washington et le Wisconsin. Elle possède également un bureau d'expansion des affaires en Caroline du Sud.

Les services qu'offre la Société incluent le transport aller-retour, le transport adapté ainsi que le transport pour les activités parascolaires et le transport nolisé pour des écoles ou d'autres groupes. Le service principal, soit le transport aller-retour des élèves entre leur domicile et l'établissement d'enseignement (désigné sous le nom de « transport aller-retour »), représente environ 88 % du chiffre d'affaires. Le transport aller-retour inclut le transport des élèves ayant des besoins particuliers, désigné sous le nom de « transport adapté ». Le transport adapté consiste habituellement à transporter des élèves vers des destinations situées à l'extérieur de l'arrondissement où ils résident au moyen de véhicules de petite taille avec superviseur. Le transport pour les activités parascolaires représente habituellement environ 6 % du chiffre d'affaires. La Société fournit également du transport nolisé pour des événements sportifs, des sorties scolaires, des camps d'été et d'autres services sur demande autres que scolaires, et tire des produits du portefeuille d'actifs pétroliers et gaziers obtenu dans le cadre de l'acquisition de Canadex Resources Limited. Ces services et ces produits représentent environ 6 % du chiffre d'affaires. Grâce à la mise en œuvre fructueuse d'une stratégie d'entreprise qui met l'accent sur un service sécuritaire, fiable et économique, la Société a affiché une croissance forte et soutenue du chiffre d'affaires, des marges et du bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement et loyers et charges locatives. Environ 88 % du chiffre d'affaires fait l'objet de contrats d'une durée moyenne de trois à huit ans. La croissance, au moyen d'acquisitions stratégiques, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de conversions et, plus récemment, de contrats de services de gestion, a été menée à bien en tirant parti des forces de la direction et a généré des efficiences au chapitre de l'exploitation.

STA Holdings est une société constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège social est situé au 3349 Highway 138, Building A, Suite C, Wall, New Jersey.

FAITS RÉCENTS

Le texte qui suit constitue un résumé des faits importants qui se sont produits dans l'exploitation et les affaires de l'émetteur depuis le 30 juin 2014 et qui ne sont pas décrits ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes.

Le 8 juillet 2014, l'émetteur a annoncé avoir récemment mené à bien des négociations visant la conversion de trois réseaux de transport d'arrondissements scolaires en Pennsylvanie, au Vermont et en Idaho. Ces trois contrats à long terme ajouteront plus de 290 véhicules à la Société et feront augmenter le chiffre d'affaires annuel actuel de 11 millions de dollars américains par année. Tous ces contrats prévoient des augmentations annuelles et deux des trois clients fourniront le carburant dans le cadre de leurs contrats respectifs.

Le 15 juillet 2014, l'émetteur a annoncé s'être vu octroyer un nouveau contrat de cinq ans avec Saint Paul Public Schools, au Minnesota. Le contrat initial visait 60 liaisons, lesquelles ont ultérieurement été réduites à 42 liaisons par l'arrondissement scolaire dans le cadre du contrat annuel qui a débuté en août 2014. On s'attend à ce que le contrat génère environ 2,7 millions de dollars américains de chiffre d'affaires annuel et vise de nouveaux véhicules alimentés au propane et une installation rénoverée située à Saint Paul.

Le 19 août 2014, l'émetteur a conclu une nouvelle entente visant le renouvellement pour une période de cinq ans de sa facilité de crédit de premier rang syndiquée par BMO Harris Bank de Chicago. En plus de BMO Harris Bank, le syndicat comprenait auparavant La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion, Fifth Third Bank, Siemens Services financiers et Raymond James Bank. La nouvelle facilité de crédit modifiée fera augmenter les engagements de 60 millions de dollars américains, c'est-à-dire qu'ils passeront de 165 millions de dollars américains à 225 millions de dollars américains, et elle a été renouvelée pour une période supplémentaire de cinq ans. L'augmentation de limite de la facilité résulte de l'adhésion de la Banque HSBC Canada et de la Banque Nationale Financière au syndicat de même qu'à une participation accrue de La Banque Toronto-Dominion et de Fifth Third Bank. La nouvelle facilité de crédit modifiée prévoit aussi le renouvellement d'une « option accordéon » de 100 millions de dollars américains, qui donne accès à une plus importante facilité de crédit, en cas de besoin éventuel.

Le 21 octobre 2014, l'émetteur a annoncé avoir renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités. Aux termes de l'offre publique de rachat, l'émetteur est autorisé à faire l'acquisition d'un nombre maximal d'actions ordinaires correspondant à la plus petite des valeurs suivantes : a) 4 158 553 actions ordinaires, soit 5 % des actions ordinaires émises et en circulation à compter du 14 octobre 2014, ou b) le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour un prix d'achat total de 5 millions de dollars canadiens au cours de la période de 12 mois débutant le 24 octobre 2014 et se terminant le 23 octobre 2015.

Le 19 novembre 2014, Barbara Basney a été nommée au conseil d'administration de l'émetteur. M^{me} Basney est un membre chevronné de la haute direction et occupe actuellement le poste de vice-présidente, Publicité et communications à l'échelle mondiale auprès de Xerox Corporation, dont le siège social est situé à Norwalk, au Connecticut. Elle est membre du conseil d'administration de la Ad Council and International Advertising Association.

Le 9 décembre 2014, l'émetteur a annoncé s'être vu octroyer un nouveau contrat avec Columbia Public Schools, à Columbia, au Missouri. Le contrat initial d'une durée de trois ans, avec option de renouvellement pour des années supplémentaires, débutera en août 2015 et visera 212 nouveaux véhicules scolaires à la fine pointe de la technologie, et fera grimper le chiffre d'affaires annuel de 10 millions de dollars américains. Les autres modalités du contrat comprennent une protection contre les hausses de prix du carburant pour Student Transportation of America, Inc. à l'égard de tous les carburants dont le prix excède un dollar par gallon, de même que l'accord de la Société pour utiliser les installations du district dans le cadre de ce partenariat public-privé.

Le 4 février 2015, l'émetteur a annoncé avoir fixé des prix de carburant moindres dans le cadre d'ententes antérieures visant une portion de ses coûts liés au carburant pour l'exercice 2016. En fonction des prix actuels du carburant, la Société prévoit que les dépenses liées au carburant pour l'exercice actuel seront de l'ordre de 7,5 % à 7,7 % du chiffre d'affaires, comparativement à 8,8 % pour l'exercice 2014.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE L'ÉMETTEUR

Depuis le 31 décembre 2014, aucun changement important n'a été apporté au capital social ou aux capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur. Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de l'émetteur aux dates indiquées,

compte non tenu et compte tenu de la réalisation du placement. Ce tableau doit être lu avec les états financiers de l'émetteur (y compris les notes y afférentes) intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Désignation	Autorisé	Au 31 décembre 2014, compte non tenu du placement	Au 31 décembre 2014, compte tenu du placement
Dettes à long terme ⁽¹⁾⁽²⁾	Illimité	148 494 000 \$ US	• \$ US
Dévaluations convertibles ⁽²⁾	Illimité	167 137 000 \$ US	• \$ US
Capitaux propres :			
Actions ordinaires	Illimité	83 524 680	• ⁽³⁾

(1) Exclut les dévaluations convertibles émises dans le cadre de l'acte de fiducie.

(2) D'après un taux de change de 1,1601 \$ CA pour 1,00 \$ US au 31 décembre 2014.

(3) Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le nombre total d'actions ordinaires sera de •.

Conformément aux modalités d'une convention de souscription datée du 18 avril 2008 entre l'émetteur et SNCF Participations S.A. (« **SNCF** »), l'émetteur a fourni à SNCF i) un avis de placement et ii) la possibilité d'acquiescer concurrentement, au moyen d'un placement privé au prix d'offre par action ordinaire en vertu du placement, le nombre d'actions ordinaires nécessaire au maintien, par SNCF, de sa participation en pourcentage actuelle dans l'émetteur.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que l'émetteur doit tirer du placement se chiffre à • \$ (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée), compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement (qui sont estimés à • \$). Ce produit net sera affecté, directement et indirectement, au remboursement à l'échéance des dévaluations convertibles à 6,75 % de l'émetteur échéant le 30 juin 2015, au remboursement de la dette impayée aux termes des facilités de crédit de l'émetteur, ce qui procurera une capacité d'emprunt supplémentaire pour financer la stratégie de croissance continue de l'émetteur, notamment par le biais d'acquisitions, de soumissions et de conversions, et aux besoins généraux de la Société. La dette devant être remboursée a été contractée au cours des deux dernières années à des fins de croissance. La dette devant être remboursée aux termes des facilités de crédit a été contractée au cours des deux dernières années à des fins de croissance.

MODE DE PLACEMENT (CONFLIT D'INTÉRÊTS)

Aux termes de la convention de prise ferme, l'émetteur a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter à la date de clôture, soit vers le • 2015 ou à toute autre date dont pourraient convenir l'émetteur et les preneurs fermes, mais quoi qu'il en soit au plus tard le • 2015, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, la totalité absolue des • actions ordinaires placées aux termes des présentes, au prix de • \$ l'action ordinaire, pour une contrepartie brute globale de • \$, payée en espèces à la remise par l'émetteur des certificats attestant les actions ordinaires. Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par voie de négociations entre l'émetteur et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que l'émetteur versera aux preneurs fermes, en contrepartie des services qu'ils auront rendus dans le cadre du placement, une rémunération de • \$ par action ordinaire émise et vendue par l'émetteur, pour une rémunération totale de • \$. En outre, l'émetteur a convenu de rembourser aux preneurs fermes les frais associés à tout dépôt devant être fait par les preneurs fermes auprès de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (la « **FINRA** ») (y compris les droits de dépôt ainsi que les frais raisonnables des conseillers juridiques des preneurs fermes engagés relativement à ces dépôts), lesquels totaliseront environ 10 000 \$ US.

Le placement est fait en même temps dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, et aux États-Unis par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières américains membres du même groupe que les preneurs fermes, conformément au régime d'information multinationale mis en œuvre par les autorités canadiennes et américaines en valeurs mobilières. Sous réserve du droit applicable, les preneurs fermes peuvent offrir les actions ordinaires à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires, et les preneurs fermes peuvent résoudre cette convention à leur gré dans les cas suivants : a) si toute requête, action, poursuite, enquête ou autre procédure (qu'elle soit officielle ou non) est entamée, annoncée ou imminente, ou que toute ordonnance est émise en vertu d'une loi pertinente ou conformément à une telle loi, ou par un ministère, une commission, un conseil, une

agence ou un bureau gouvernemental fédéral, provincial, municipal ou d'un État ou un organisme d'un tiers, y compris, notamment, la TSX, le NASDAQ ou toute autorité en valeurs mobilières (sauf les requêtes, actions, poursuites, enquêtes ou autres procédures ou les ordonnances se rapportant uniquement aux preneurs fermes), ou que toute modification est apportée aux lois, à leur interprétation ou à leur administration, laquelle, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, agissant de bonne foi, (i) a pour effet d'empêcher ou de limiter de façon importante la négociation des actions ordinaires, ou a une incidence défavorable importante sur le placement ou la négociabilité de ces actions ordinaires, ou a ou aura une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires, selon le cas; ou (ii) a pour effet d'empêcher, de suspendre, d'entraver, de retarder ou de limiter l'opération envisagée dans le présent prospectus simplifié, ou a une autre incidence défavorable importante sur celle-ci; b) si toute modification importante (réelle, imminente ou à prévoir raisonnablement) survient dans les activités, les affaires, l'exploitation, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), le capital ou la propriété de l'émetteur ou de ses filiales, collectivement, quelle qu'en soit la cause, ou qu'un fait important non divulgué précédemment (sauf un fait important se rapportant uniquement aux preneurs fermes) est découvert ou qu'une modification (sauf une modification se rapportant uniquement à l'un des preneurs fermes) est apportée à un fait important contenu dans le présent prospectus simplifié, et que dans chaque cas, de l'avis de ce preneur ferme, une personne raisonnable pourrait s'attendre à ce que cela ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires; c) si un événement, une mesure, un état, une condition ou un fait important de nature financière ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, y compris un attentat terroriste, un acte de guerre ou un événement semblable, ou qu'une mesure, une loi, une réglementation ou une requête gouvernementale ou un autre événement de quelque nature que ce soit se déroule, se produit ou entre en vigueur ou est créé, lequel, de l'avis raisonnable de ce preneur ferme, a une incidence défavorable importante, ou dont un personne raisonnable pourrait s'attendre à ce qu'il ait une incidence défavorable importante, sur les marchés des capitaux au Canada ou aux États-Unis ou sur les activités, l'exploitation ou les affaires de l'émetteur et de ses filiales, collectivement, ou sur la négociabilité des actions ordinaires; ou d) si une modification ou une modification proposée de la Loi de l'impôt ou de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, et de leur règlement d'application, ou de toute autre loi fiscale du Canada ou des États-Unis ou de tout autre territoire est annoncée, et que les preneurs fermes s'attendent raisonnablement à ce qu'une telle modification ait une incidence défavorable importante sur le cours, la valeur ou la négociabilité des actions ordinaires. Si un preneur ferme n'achète pas les actions ordinaires qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent acheter ces actions ordinaires, mais n'y sont pas obligés. Tous sont cependant tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des actions ordinaires s'ils en achètent une partie aux termes de la convention de prise ferme.

L'émetteur a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer dans les 30 jours suivant la clôture du placement et qui leur permet de souscrire jusqu'à concurrence de • actions ordinaires additionnelles au prix d'offre initial. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit revenant à l'émetteur s'établiront respectivement à • \$, • \$ et • \$. La personne qui acquiert des actions ordinaires visées par l'option de surallocation acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des actions ordinaires à l'exercice de l'option de surallocation.

Sous réserve de certaines exceptions (notamment sous réserve de la satisfaction des obligations aux termes des titres en circulation et des engagements contractuels existants), l'émetteur s'est engagé à s'abstenir d'offrir ou d'émettre ou de conclure une convention en vue d'offrir ou d'émettre des actions ordinaires, ou des titres dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires, dans les 90 jours suivant la clôture du placement, sans le consentement préalable de Scotia Capitaux Inc., consentement qui ne peut être refusé sans motif valable.

Les preneurs fermes projettent d'offrir les actions ordinaires au public d'abord au prix d'offre et selon le capital, respectivement, qui sont précisés sur la page frontispice du présent prospectus simplifié. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions ordinaires au prix d'offre et selon le capital précisés sur la page frontispice, le prix d'offre des actions ordinaires pourra être abaissé ou modifié ultérieurement à l'occasion, sans dépasser les sommes indiquées sur la page frontispice, et la différence entre le prix payé par les preneurs fermes à l'émetteur et le prix global payé par les acquéreurs et souscripteurs des actions ordinaires viendra réduire la rémunération des preneurs fermes.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, jusqu'à la fin de la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires. Cette restriction fait l'objet d'exceptions, à la condition que l'offre publique ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres publiques ou les achats autorisés par les règlements administratifs et les règles de la TSX relativement à la stabilisation du cours et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres publiques ou les achats faits pour le compte d'un client ou en son nom si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, attribuer des actions ordinaires en excédent du placement ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à un niveau supérieur à celui qui serait formé autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment au cours du placement.

Aux termes de la convention de prise ferme, l'émetteur s'est engagé à indemniser et à dégager de toute responsabilité les preneurs fermes et leurs membres de la direction, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires.

Les actions ordinaires sont émises uniquement sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de la CDS ou de la DTC (un « **adhérent de la CDS ou de la DTC** »). L'émetteur fera délivrer un certificat global ou des certificats représentant les actions ordinaires à la CDS ou à la DTC, ou à leur prête-nom et les fera immatriculer au nom de celle-ci ou de celui-ci. Tous les droits des porteurs d'actions ordinaires doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de la DTC ou de l'adhérent de la CDS ou de la DTC qui détient les actions ordinaires pour le compte de ces porteurs d'actions ordinaires, et tous les paiements ou tous les autres biens auxquels ces porteurs d'actions ordinaires ont droit seront effectués ou livrés par la CDS ou la DTC ou par l'adhérent de la CDS ou de la DTC qui détient les actions ordinaires pour le compte de ces porteurs d'actions ordinaires. Chaque personne qui acquiert des actions ordinaires recevra uniquement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel elle a acquis les actions ordinaires, conformément aux pratiques et méthodes du preneur ferme ou du courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais en général, les avis d'exécution sont délivrés sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS et la DTC sont chargées d'établir et de garder à jour les inscriptions en compte pour leurs adhérents, selon le cas, qui ont des participations dans les actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires ».

L'émetteur prévoit livrer les actions ordinaires contre paiement des actions ordinaires vers le • 2015, ce qui correspond à • jours ouvrables après la date de la vente initiale des actions ordinaires par les preneurs fermes. En vertu de la règle intitulée *Rule 15c6-1* prise en application de la Loi de 1934, les négociations sur le marché secondaire doivent généralement être réglées dans les trois jours ouvrables, à moins que les parties à la négociation n'en conviennent expressément autrement. Par conséquent, les acquéreurs qui souhaitent négocier des actions ordinaires à la date de fixation du prix ou au cours des • jours ouvrables qui suivent, seront tenus, en raison du fait que les actions ordinaires seront initialement réglées en T+•, d'indiquer un autre cycle de règlement au moment de la négociation afin d'empêcher que le règlement n'échoue.

L'émetteur a demandé l'inscription des titres visés par le présent prospectus simplifié provisoire à la cote de la TSX et il a avisé le NASDAQ quant aux actions additionnelles devant être inscrites. L'inscription à la cote de la TSX sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du NASDAQ.

Conflit d'intérêts

En fonction des résultats du placement, l'émetteur peut choisir d'utiliser plus de cinq pour cent du produit net tiré du placement, compte non tenu de la rémunération des preneurs fermes, pour réduire ou rembourser le solde de la facilité de crédit, laquelle a été accordée notamment par des membres du même groupe que Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et •, ces preneurs fermes pouvant être réputés avoir un « conflit d'intérêts » en vertu de la règle intitulée *Rule 5121* de la FINRA (la « Règle 5121 »). Se reporter à la rubrique « Relation entre l'émetteur et les preneurs fermes ». Par conséquent, le placement sera réalisé conformément aux dispositions applicables de la Règle 5121. En vertu de la Règle 5121, il n'est pas nécessaire de désigner un « preneur ferme indépendant compétent » (*qualified independent underwriter*) dans le cadre du présent placement, puisque le placement vise une catégorie de titres pour lesquels il existe un « marché public véritable » (au sens donné au terme *bona fide public market* dans la Règle 5121). Les courtiers en valeurs mobilières américains qui sont des membres du même groupe que Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et • ne confirmeront pas les ventes aux comptes sur lesquels ils exercent un pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord reçu un consentement écrit de ces comptes.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Généralités

L'émetteur est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Les actions ordinaires ne peuvent être rachetées ni converties. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d'y exprimer une voix, le droit de participer à toute distribution des actifs de l'émetteur en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée et le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur, le cas échéant. À la clôture des affaires le 18 février 2015, il y avait 83 734 256 actions ordinaires en circulation. Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX et sur le NASDAQ sous le symbole « STB ».

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau qui figure ci-après présente le détail des actions ordinaires qui ont été émises par l'émetteur dans le cadre de son régime de réinvestissement des dividendes au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

Date	Prix par action ordinaire (\$)	Nombre d'actions ordinaires
17 février 2014	6,498709	121 018
17 mars 2014	6,791843	115 297
15 avril 2014	6,592120	120 167
15 mai 2014	6,642269	119 888
16 juin 2014	6,755177	118 540
15 juillet 2014	6,796693	118 736
15 août 2014	6,904751	117 591
15 septembre 2014	6,835202	118 198
15 octobre 2014	6,683397	120 656
17 novembre 2014	6,983030	116 582
15 décembre 2014	6,993797	116 368
15 janvier 2015	6,801640	120 318

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes par action ordinaire ainsi que le volume mensuel total des opérations effectuées sur les actions ordinaires à la TSX pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Mois	Haut	Bas	Volume
février 2014	6,89 \$	6,68 \$	1 740 939
mars 2014	7,08 \$	6,84 \$	1 750 044
avril 2014	6,92 \$	6,74 \$	1 018 027
mai 2014	6,90 \$	6,77 \$	968 697

Mois	Haut	Bas	Volume
juin 2014	7,20 \$	6,85 \$	1 619 759
juillet 2014	7,13 \$	6,96 \$	1 404 725
août 2014	7,15 \$	7,00 \$	1 570 777
septembre 2014	7,10 \$	6,91 \$	1 609 197
octobre 2014	7,19 \$	6,89 \$	2 952 222
novembre 2014	7,32 \$	7,08 \$	1 463 462
décembre 2014	7,28 \$	7,07 \$	2 237 154
janvier 2015	7,35 \$	6,99 \$	2 705 078
1 ^{er} février 2015 au 18 février 2015	7,44 \$	7,09 \$	1 262 652

Le 18 février 2015, soit le dernier jour où des opérations ont été effectuées sur les actions ordinaires avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 7,41 \$.

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes des actions ordinaires sur le NASDAQ ainsi que le volume mensuel total des opérations effectuées sur les actions ordinaires sur le NASDAQ pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Mois	Haut	Bas	Volume
février 2014	6,21 \$ US	6,04 \$ US	591 245
mars 2014	6,39 \$ US	6,17 \$ US	587 933
avril 2014	6,28 \$ US	6,15 \$ US	537 736
mai 2014	6,35 \$ US	6,19 \$ US	481 151
juin 2014	6,68 \$ US	6,26 \$ US	323 814
juillet 2014	6,65 \$ US	6,45 \$ US	313 388
août 2014	6,55 \$ US	6,40 \$ US	334 811
septembre 2014	6,47 \$ US	6,24 \$ US	420 493
octobre 2014	6,40 \$ US	6,01 \$ US	458 076
novembre 2014	6,43 \$ US	6,19 \$ US	257 439
décembre 2014	6,39 \$ US	6,09 \$ US	465 178
janvier 2015	6,16 \$ US	5,54 \$ US	595 309
1 ^{er} février 2015 au 18 février 2015	5,97 \$ US	5,64 \$ US	327 662

Le 18 février 2015, soit le dernier jour où des opérations ont été effectuées sur les actions ordinaires avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires sur le NASDAQ était de 5,95 \$ US.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La clôture du placement devrait avoir lieu vers le • 2015. Si la clôture du placement a lieu le • 2015, les acquéreurs d'actions ordinaires dans le cadre du placement n'auront pas droit au dividende mensuel de • \$ l'action ordinaire payable vers le • 2015 aux porteurs inscrits le • 2015, si ce dividende est déclaré, à l'appréciation du conseil d'administration de l'émetteur. Les acquéreurs d'actions ordinaires qui détiennent leurs actions ordinaires et qui sont inscrits en date du • 2015 auront droit au dividende mensuel de • \$ l'action ordinaire payable vers le • 2015, si ce dividende est déclaré, à l'appréciation du conseil d'administration de l'émetteur.

RELATION ENTRE L'ÉMETTEUR ET LES PRENEURS FERMES

Une banque canadienne membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et • est un prêteur de membres du même groupe que l'émetteur aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada, l'émetteur peut être considéré comme un émetteur associé à chacun de Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et • aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

En date du 18 février 2015, l'encours de la facilité de crédit s'élevait à environ 118 495 305 \$ US. En date des présentes, l'émetteur se conforme à toutes les modalités importantes de la convention qui régit la facilité de crédit, et aucun des prêteurs aux termes de la facilité de crédit n'a renoncé à invoquer un manquement de l'émetteur aux termes de la facilité de crédit depuis la signature de cette convention. L'émetteur a donné aux prêteurs aux termes de la facilité de crédit une sûreté générale sur tous ses actifs. La situation financière de l'émetteur ou la valeur de la sûreté donnée aux termes de la facilité de crédit n'ont pas subi aucun changement important depuis que l'émetteur a contracté sa dette aux termes de la facilité de crédit. Le produit net du présent placement sera affecté en partie au remboursement d'une partie de la dette envers ces prêteurs qui est en cours aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

La décision de placer les actions ordinaires offertes aux termes des présentes et l'établissement des modalités du placement ont été négociés principalement entre l'émetteur et Scotia Capitaux Inc. et Financière Banque Nationale inc., pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Les prêteurs aux termes de la facilité de crédit n'ont participé d'aucune manière à la décision de placer les actions ordinaires ou à l'établissement des modalités du placement, mais ils ont été informés de l'émission et de ses modalités. Par suite de cette émission, Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc. et • recevront leur part respective de la rémunération des preneurs fermes.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, en vertu de la Loi de l'impôt, à un porteur qui fait l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient en propriété véritable les actions ordinaires à titre d'immobilisations, et n'a aucun lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas membre du même groupe que l'émetteur (un « **porteur** »). Les actions ordinaires constitueront généralement des immobilisations pour un porteur, sauf s'il détient (ou détiendra) ces actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat ou de vente de titres, ou s'il a fait l'acquisition (ou fera l'acquisition) de ces actions ordinaires dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : a) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; b) dans lequel un placement constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; c) qui est une « institution financière déterminée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; d) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; e) qui est une société résidant au Canada (pour l'application de la Loi de l'impôt), qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlée par une société par actions non résidente aux fins des règles relatives aux « opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées » de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt; ou f) qui a conclu ou qui conclura, à l'égard des actions ordinaires, un « contrat à terme dérivé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à un placement dans les actions ordinaires.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives et

de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en application de celle-ci qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées dans leur version proposée, si elles le sont. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, législative ou gouvernementale, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant des conseils ou des déclarations juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière.

Résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique aux porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention ou tout traité fiscal applicable, sont, à tout moment pertinent, des résidents du Canada (des « **porteurs résidents** »). Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, demander que ces actions ordinaires, ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), soient traitées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à savoir si le choix prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est disponible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (sauf à l'égard de certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et seront généralement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt sur les dividendes normalement applicables en vertu de la Loi de l'impôt, aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes que l'émetteur a désigné comme un « dividende déterminé » conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Il se peut que la capacité de l'émetteur à désigner tous les dividendes sur les actions ordinaires à titre de « dividendes déterminés » soit limitée.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident qui est une société seront inclus dans son revenu et seront en général également déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, peut être redevable, en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt, d'un impôt remboursable de 33 1/3 % sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. En règle générale, l'impôt remboursable est remboursé lorsqu'une telle société verse des dividendes imposables, à raison d'un remboursement de 1,00 \$ pour chaque tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables versés pendant qu'elle était une « société privée » ou une « société assujettie ».

Dispositions d'actions ordinaires

La disposition, ou la disposition réputée, d'une action ordinaire (sauf à l'émetteur, à moins d'avoir été achetée par l'émetteur sur le marché libre comme les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) par un porteur résident entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à la différence entre, d'une part, le produit de disposition de l'action ordinaire, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, et, d'autre part, le prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur. À cette fin, pour un porteur résident, le prix de base rajusté des actions ordinaires sera établi à tout moment en calculant la moyenne du coût des actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires dont le porteur résident est propriétaire à titre d'immobilisations à ce moment. Ces gains en capital (ou ces pertes en capital) seront assujettis au traitement décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Impôt remboursable

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable au taux de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables (au sens donné à ce terme ci-après), mais non sur les dividendes réels ou réputés pouvant être déduits du calcul du revenu imposable. En règle générale, l'impôt remboursable est remboursé lorsqu'une telle société verse des dividendes imposables, à raison d'un remboursement de 1,00 \$ pour chaque tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables versés pendant qu'elle était une « société privée ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu de ce porteur résident de l'année en question. Le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'un report prospectif pour n'importe quelle année d'imposition subséquente et être déduites de ces gains en capital imposables nets (mais elles ne peuvent pas être déduites d'autres revenus) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Si le porteur résident est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action ordinaire peuvent, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une action ordinaire est détenue par une société de personnes ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Le porteur résident auquel ces règles s'appliquent devrait consulter son propre conseiller en fiscalité.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers, y compris certaines fiducies, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. En règle générale, les dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard des actions ordinaires et les gains en capital réalisés au moment de la disposition des actions ordinaires peuvent avoir pour effet de hausser l'impôt minimum de remplacement à payer par un porteur résident. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application éventuelle de l'impôt minimum de remplacement.

Porteurs non-résidents

Le texte qui suit s'applique aux porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention ou tout traité fiscal applicable, ne sont pas (ni ne sont réputés) à tout moment pertinent, des résidents du Canada et n'utilisent pas ni ne détiennent (et ne seront pas réputés utiliser ou détenir) les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (des « **porteurs non-résidents** »). Il se peut que des règles particulières, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, s'appliquent à un porteur non-résident qui est un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada et ailleurs; de tels assureurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes sur les actions ordinaires

Une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % (sauf si un taux inférieur s'applique en vertu des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable) sera payable sur les dividendes versés ou crédités sur les actions ordinaires, ou réputés versés ou crédités, à un porteur non-résident. Le taux de la retenue d'impôt applicable aux dividendes versés sur les actions ordinaires à un porteur non-résident qui est résident des États-Unis pour les besoins de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu* (1980) (la « **convention** »), qui est propriétaire véritable des dividendes et peut se prévaloir des dispositions de la convention, sera généralement réduit à 15 %. Pour l'application de la convention, les résidents des États-Unis ne peuvent pas tous se prévaloir des dispositions de la convention. Le porteur non-résident qui est un résident des États-Unis devrait consulter son conseiller en fiscalité à cet égard. Le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes peut également être réduit aux termes de certains autres traités ou conventions sur l'impôt sur le revenu bilatéraux signés par le Canada.

Disposition d'actions ordinaires

En général, le porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital qu'il a réalisés à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires, à moins que les actions ordinaires ne constituent ou ne soient réputées constituer un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour ce porteur non-résident, au moment de la disposition, et qu'il n'ait pas droit à une exonération aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

En général, une action ordinaire ne constituera pas un bien canadien imposable pour un porteur non-résident à un moment donné si (1) les actions ordinaires sont alors inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et le NASDAQ); et (2) en aucun temps au cours de la période de 60 mois précédant la disposition a) (i) le porteur non-résident, (ii) toute personne ayant un lien de dépendance avec le porteur non-résident, (iii) les sociétés de personnes dont les personnes détiennent une participation directe ou indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou (iv) toute combinaison des points (i) à (iii) énoncés ci-haut étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'émetteur; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était tiré, directement ou indirectement, d'un ou d'une combinaison des actifs suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); ou (iv) des options ou des participations à l'égard de tels biens ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ces biens existent ou non. Les actions ordinaires peuvent également être réputées des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident dans certains cas particuliers prévus en vertu de la Loi de l'impôt.

Si les actions ordinaires constituent, ou sont réputées constituer, un bien canadien imposable pour un porteur non-résident, les incidences fiscales découlant de la réalisation d'un gain en capital à la disposition de ces actions ordinaires, telles qu'elles sont décrites ci-dessus à la rubrique « Résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement, à moins que les dispositions d'une convention ou un traité fiscal applicable puissent en dispenser le porteur non-résident. **Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires constituent un bien canadien imposable sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.**

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes, en vertu de la législation américaine actuellement en vigueur, généralement applicables aux porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-après) découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires acquises dans le cadre du présent placement. Le présent résumé ne traite pas de toutes les questions fiscales fédérales américaines éventuelles qui pourraient se révéler pertinentes ni des incidences pour les personnes assujetties à des dispositions spéciales des lois fiscales fédérales américaines, notamment les personnes exclues de la définition de porteur américain dont il est question ci-après. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la question de l'impôt minimum de remplacement américain, des incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères ni des incidences fiscales fédérales américaines liées aux dons, aux successions ou aux impôts de transfert (*generation-skipping transfer*).

Le résumé qui suit est fondé sur le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les règlements des États-Unis intitulés *Treasury Regulations*, les décisions publiées de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** »), les positions administratives publiées de l'IRS et les décisions rendues par les tribunaux qui s'appliquent actuellement et qui, dans chaque cas, pourraient être modifiés et avoir des incidences importantes et défavorables, possiblement de façon rétroactive, à tout moment (y compris les taux d'imposition en vigueur aux États-Unis). Le présent résumé n'aborde pas les incidences éventuelles, qu'elles soient défavorables ou favorables, de toute législation proposée récemment qui, si elle entrait en vigueur, pourrait également s'appliquer de façon rétroactive, et ce, à tout moment. Les acquéreurs d'actions ordinaires éventuels sont priés de noter qu'aucune décision n'a été ni ne sera demandée à l'IRS, et qu'aucun avis juridique ne sera obtenu, à l'égard à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines dont il est question dans le présent résumé. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas avec succès les conclusions énoncées dans le présent résumé.

Le présent résumé est présenté exclusivement aux fins d'information générale et il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur ou d'un porteur éventuel d'actions ordinaires et ne doit pas être interprété en ce sens et aucun avis n'est donné ni aucune déclaration n'est faite relativement aux incidences fiscales fédérales américaines pour un tel porteur ou porteur éventuel. Par conséquent, les porteurs et porteurs éventuels d'actions ordinaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'impôt, sur le revenu ou autre, fédéral

américain et des incidences fiscales aux termes des lois étatiques, locales ou étrangères pouvant découler de l'achat, de la propriété ou de la disposition de leurs actions ordinaires.

Porteurs américains

Dans les présentes, l'expression « **porteur américain** » (*U.S. Holder*) désigne un porteur d'actions ordinaires qui est un citoyen ou un particulier résident (au sens donné aux termes *citizen* et *individual resident* dans les lois fiscales des États-Unis) des États-Unis; une société par actions constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis ou de toute subdivision politique des États-Unis; une succession dont le revenu est imposable aux États-Unis indépendamment de sa provenance, ou une fiducie si a) un tribunal américain est en mesure d'exercer une surveillance générale sur l'administration de cette fiducie et si une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de cette fiducie, ou b) la fiducie existait en date du 20 août 1996 et a choisi de continuer d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales américaines applicables aux porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions particulières du Code, notamment : a) les porteurs américains qui sont des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes individuels de retraite ou d'autres comptes à imposition différée; b) les porteurs américains qui sont des institutions financières, des preneurs fermes, des compagnies d'assurance, des fiducies de placement immobilier ou des sociétés de placement réglementées; c) les porteurs américains qui sont des courtiers en valeurs ou en devises ou des négociants en valeurs ou en devises qui choisissent d'utiliser la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché; d) les porteurs américains qui ont une « monnaie fonctionnelle » autre que le dollar américain; e) les porteurs américains qui sont propriétaires d'actions ordinaires dans le cadre d'une option double, d'une opération de couverture ou de conversion, d'une vente implicite ou de tout autre arrangement comportant plus d'une position; f) les porteurs américains qui ont acquis des actions ordinaires lors de l'exercice d'options d'achat d'actions des employés ou autrement à titre de rémunération pour des services rendus; g) les porteurs américains qui détiennent des actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations, au sens donné au terme *capital asset* à l'article 1221 du Code (de façon générale, des biens détenus aux fins de placement), ou h) les porteurs américains qui sont propriétaires, que ce soit directement, indirectement ou par voie d'une attribution, de 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de l'émetteur en circulation. De plus, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales américaines qui s'appliquent aux porteurs américains qui sont : a) des expatriés des États-Unis ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis; b) des personnes qui ont été, sont ou seront des résidents du Canada ou ont été, sont ou seront réputés l'être aux fins de la Loi de l'impôt; c) des personnes qui utilisent ou détiennent, utiliseront ou détiendront ou sont ou seront réputées utiliser ou détenir les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; d) des personnes, dont les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » en vertu de la Loi de l'impôt, ou e) des personnes qui ont un établissement permanent au Canada aux fins de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Les porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions spéciales en vertu du Code, y compris, notamment, les porteurs américains décrits immédiatement ci-dessus, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, de l'impôt minimum fédéral aux États-Unis, de l'impôt fédéral sur les successions et les dons aux États-Unis, de l'impôt étatique et local aux États-Unis et de l'impôt étranger concernant l'acquisition, la propriété et la disposition d'actions ordinaires.

Si une entité ou un arrangement qui est classé en tant que société de personnes (ou autre entité « intermédiaire ») aux fins fiscales fédérales américaines détient des actions ordinaires, les incidences fiscales fédérales américaines pour cette entité et ses associés (ou autres propriétaires) dépendront en général des activités de l'entité et de la situation de ces associés (ou propriétaires). Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales pour un tel propriétaire. Les associés (ou autres propriétaires) d'entités ou d'arrangements classés en tant que sociétés de personnes ou entités « intermédiaires » aux fins fiscales fédérales américaines devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires et s'y rapportant.

Non-application présumée des dispositions anti-report

En fonction de la nature du revenu actuel et attendu de l'émetteur et de la valeur actuelle et attendue ainsi que de la composition de l'actif de l'émetteur, l'émetteur ne devrait pas être une société passive d'investissement étranger (une « **SPIE** ») aux fins fiscales fédérales américaines pour l'exercice actuel ou pour les exercices à venir (et dans le reste du présent résumé, sans que cela ne constitue une opinion à cet égard, il est supposé que l'émetteur ne constitue pas une telle société). **Le fait pour l'émetteur d'être ou de devenir une SPIE pourrait modifier sensiblement et défavorablement les incidences fiscales résumées aux présentes.**

Distributions sur les actions ordinaires

Le montant brut d'une distribution (y compris les biens non composés d'espèces) payé par l'émetteur (y compris tous les impôts canadiens retenus sur celle-ci) à l'égard des actions ordinaires devrait, de façon générale, être inclus dans le revenu brut d'un porteur américain à titre de dividende dans la mesure où cette distribution est prélevée sur les bénéfices et les gains à court terme ou non répartis de l'émetteur, comme il est prévu dans les principes fiscaux fédéraux américains. Si le montant d'une distribution est supérieur aux bénéfices et aux gains à court terme et non répartis de l'émetteur pour une année d'imposition donnée, il sera d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale rajustée, pour ce porteur américain, des actions ordinaires et, si le montant de cette distribution est supérieur à l'assiette fiscale rajustée, pour ce porteur, des actions ordinaires, il sera imposé comme un gain en capital. Les dividendes reçus par les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions pourraient être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain à des taux inférieurs (généralement à un taux de 15 % ou de 20 %) comparativement à d'autres types de revenu ordinaire, sous réserve du respect de certaines conditions, dont le fait que l'émetteur ne soit pas considéré comme une SPIE, qu'il soit une « société étrangère admissible » (au sens donné au terme *qualified foreign corporation*), que le porteur américain respecte les exigences en matière de période de détention et que le porteur américain ne traite pas la distribution à titre de « revenu de placement » selon les règles de déduction des intérêts sur les placements. Dans les cas où les porteurs américains sont des sociétés par actions, ces dividendes ne seront généralement pas admissibles à la déduction relative aux dividendes reçus.

Dispositions d'actions ordinaires

Les gains réalisés ou les pertes subies, s'il en est, par un porteur américain à la vente ou à toute autre disposition d'actions ordinaires seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain à titre de gain en capital ou de perte en capital d'un montant équivalant à la différence entre l'assiette fiscale rajustée, pour ce porteur américain, des actions ordinaires et le montant tiré à la disposition. Les gains en capital nets (c'est-à-dire les gains en capital qui excèdent les pertes en capital) constatés par un porteur américain qui n'est pas une société par actions (y compris un particulier) sur les immobilisations qui ont été détenues pendant plus d'un an seront généralement assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain de 15 % ou 20 %. Les déductions relatives aux pertes en capital sont assujetties à certaines restrictions.

Crédit pour impôt étranger

Un porteur américain qui paie (ou qui a retenu sur les distributions) de l'impôt sur le revenu canadien à l'égard des actions ordinaires peut avoir droit à une déduction ou à un crédit d'impôt relativement à cet impôt étranger qu'il a versé ou retenu, à son gré. Ce choix doit être exercé chaque année et s'applique généralement à l'impôt étranger que paie le porteur américain (ou qui est retenu sur son revenu) au cours de l'année d'imposition en cause.

Certaines restrictions importantes et complexes s'appliquent cependant au crédit, notamment la restriction générale selon laquelle le crédit ne doit pas excéder la proportion de l'impôt sur le revenu américain que le porteur doit payer que représentent les revenus de source étrangère de ce porteur par rapport à ses revenus imposables à l'échelle mondiale. Pour établir cette restriction, les composantes de revenu et la déduction doivent être classées, soit comme étant de source étrangère, soit comme étant de source nationale. En outre, cette restriction est calculée séparément à l'égard de chaque « volet » de revenu particulier. Les impôts étrangers associés à une catégorie particulière de revenu ne peuvent normalement pas être portés en déduction de l'impôt sur le revenu américain à payer sur le revenu associé à une autre catégorie. En fonction de la nature du revenu de l'émetteur, aux fins du calcul de cette restriction, l'émetteur prévoit que les distributions sur les actions ordinaires de l'émetteur qui sont traitées comme des dividendes constitueront généralement un revenu de source non américaine et seront généralement considérées comme un « revenu passif » (*passive category income*). Tout gain réalisé ou toute perte subie à la vente ou à toute autre disposition d'actions ordinaires constitueront généralement un gain réalisé ou une perte subie de source américaine aux fins d'application de cette restriction. Les crédits pour impôt étranger non utilisés pourront, en règle générale, être reportés rétrospectivement sur l'année d'imposition précédente ou reportés prospectivement sur les dix années d'imposition ultérieures. **Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour vérifier la possibilité de se prévaloir des crédits pour impôt étranger.**

Fluctuation des taux de change

Aux fins fiscales fédérales américaines, le montant que reçoit un porteur américain en guise de paiement dans le cadre d'une distribution sur les actions ou de la disposition d'actions ordinaires, s'il lui est versé en dollars canadiens, correspondra généralement à la valeur en dollars américains du paiement à la date de paiement, peu importe que le paiement soit ensuite converti ou non en dollars américains. Dans un tel cas, le porteur américain peut constater un revenu ou une perte ordinaire

découlant de la fluctuation des devises survenue entre la date de paiement et la date de conversion du paiement en dollars américains.

Retenue d'impôt de réserve et déclaration d'information

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un payeur américain ou un intermédiaire américain, composés de dividendes sur les actions ordinaires, ou du produit de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires, seront généralement assujettis à des exigences de déclaration d'information et à une retenue d'impôt de réserve actuellement au taux de 28 %, si le porteur américain a) omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain valide (généralement sur formulaire W-9), b) est avisé par l'IRS qu'il a omis précédemment de déclarer en bonne et due forme un revenu d'intérêt et de dividendes, ou c) omet d'attester, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification de contribuable américain valide, que l'IRS ne l'a pas avisé qu'il est assujéti à la retenue d'impôt de réserve et qu'il est une personne des États-Unis. Toutefois, certaines personnes dispensées sont généralement exclues de ces règles de retenue d'impôt de réserve et de déclaration d'information. La retenue d'impôt de réserve ne constitue pas un impôt supplémentaire. Les sommes retenues en vertu des règles de retenue d'impôt de réserve des États-Unis pourront être portées au crédit de l'obligation fiscale fédérale américaine du porteur américain, le cas échéant, ou seront remboursées, si ce dernier fournit l'information requise à l'IRS en temps voulu. **Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux règles de déclaration d'information et de retenue d'impôt de réserve.**

De plus, certaines personnes des États-Unis sont tenues de répondre aux exigences de déclaration d'information annuelles à l'égard de la détention de certains actifs financiers étrangers déterminés, notamment des titres d'émetteurs étrangers qui ne sont pas détenus dans un compte, si la valeur globale de l'ensemble des actifs financiers étrangers déterminés est supérieure à certains montants minimaux, lesquels varient en fonction du statut résidentiel et du régime de production des déclarations de revenu de la personne des États-Unis (p. ex., un particulier des États-Unis qui réside aux États-Unis et qui ne produit pas de déclaration de revenu conjointe serait tenu de se conformer à ces exigences de déclaration d'information si la valeur globale de ses actifs financiers étrangers déterminés pour l'année est de 50 000 \$ US au dernier jour de l'année d'imposition ou de 75 000 \$ US à tout moment pendant l'année d'imposition). Les exigences de déclaration d'information doivent être respectées en remplissant le formulaire 8938. Les exigences de déclaration d'information peuvent également s'appliquer à certaines entités américaines pour les années d'imposition à venir. **Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux exigences de déclaration d'information en vertu de ces règles.**

Impôt sur le revenu des placements net

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies, dont le revenu excède certains seuils, seront tenus de payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur le « revenu net de placement », lequel comprend, notamment, les dividendes et les gains nets tirés de la vente ou de toute autre disposition de biens (autres que les biens détenus dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise). **Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'incidence, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu net de placement sur leur propriété et leur disposition des actions ordinaires.**

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées, pour le compte de l'émetteur, par Goodmans LLP, en ce qui concerne les questions d'ordre juridique au Canada, et par Thompson Coburn LLP, en ce qui concerne les questions d'ordre juridique aux États-Unis, et, pour le compte des preneurs fermes, par Torys LLP, en ce qui concerne les questions d'ordre juridique au Canada et aux États-Unis. Aucune personne ou société dont la profession ou les activités sont de nature à conférer une valeur à une déclaration faite par une telle personne ou société et dont le nom figure dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié comme étant une personne ou une société ayant établi ou attesté une partie du présent prospectus simplifié n'a obtenu ni n'obtiendra un intérêt direct ou indirect dans les biens de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui. En date des présentes, les associés et les autres avocats de chacun des cabinets dont il est question ci-dessus sont, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres de l'émetteur, des personnes qui ont un lien avec lui et des membres du même groupe que lui. En outre, aucune des personnes et sociétés dont il est question ci-dessus, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé des personnes et des sociétés dont il est question ci-dessus n'a été ou ne doit être élu, nommé ou embauché à titre de fiduciaire, de membre de la direction ou d'employé de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de l'émetteur sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, MetroPark, 99 Wood Avenue South, P.O. Box 751, Iselin, New Jersey 08830-0471.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Denis J. Gallagher, président du conseil et chef de la direction de l'émetteur, Patrick J. Walker, chef des finances de l'émetteur, David Scopelliti, administrateur de l'émetteur, Wendi Sturgis, administratrice de l'émetteur et Barbara Basney, administratrice de l'émetteur, résident tous à l'extérieur du Canada et chacun d'entre eux a désigné GODA Incorporators, Inc., 333 Bay Street, Suite 3400, Toronto (Ontario) M5H 2S7, à titre de mandataire aux fins de signification. Ernst & Young LLP, cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant et auditeur de l'émetteur, est constitué sous le régime des lois d'un territoire étranger. Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'extérieur du Canada, et ce, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires comporte un degré élevé de risque et doit être considéré comme spéculatif pour diverses raisons. Seules les personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement devraient investir dans les actions ordinaires. Les acquéreurs éventuels sont invités à examiner attentivement tous les renseignements que contiennent le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi ainsi que les risques liés à un placement dans l'émetteur, en particulier les facteurs de risque qui sont expressément traités à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, avant de décider de faire un placement. Toutes les déclarations concernant l'entreprise de l'émetteur doivent être considérées en tenant compte de ces facteurs de risque. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'opportunité pour eux d'investir dans les actions ordinaires compte tenu de l'information figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi ainsi que de leur situation personnelle. Tous les facteurs de risque possibles ne sont pas abordés dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi. Si les risques recensés devaient se concrétiser, ils pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, les résultats et/ou les activités futures de l'émetteur. D'autres risques et incertitudes dont l'émetteur n'a actuellement pas connaissance ou qu'il considère actuellement comme étant négligeables pourraient aussi avoir sur lui une incidence défavorable. Rien ne garantit que l'émetteur sera en mesure de mener à bien la stratégie exposée dans le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi. Aucune déclaration n'est faite ni ne peut être faite concernant le rendement futur de l'émetteur, et rien ne garantit que ce dernier atteindra ses objectifs. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences d'un placement dans les actions ordinaires, notamment sur les plans fiscal et juridique.

DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC comme faisant partie de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus simplifié : (i) les documents indiqués dans le deuxième paragraphe à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; (ii) le consentement d'Ernst & Young, s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés indépendants; (iii) le consentement de Goodmans LLP; (iv) le consentement de Torys LLP; et (v) les procurations des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES OBLIGATIONS CIVILES

L'émetteur est constitué sous le régime des lois du Canada et sa principale place d'affaires est située au Canada. La majorité des administrateurs de la Société, de même que certains des experts mentionnés dans le présent prospectus, sont des résidents du Canada, et la totalité ou une partie importante de leurs actifs et des actifs de l'émetteur, ainsi qu'une partie des actifs de la Société, sont situées à l'extérieur des États-Unis. La Société a nommé un mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure aux États-Unis, mais les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire signifier des actes de procédure dans ce pays à l'émetteur ou à de tels administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Les investisseurs ne devraient pas supposer qu'un tribunal canadien ferait exécuter un jugement d'un tribunal des États-Unis rendu dans le cadre d'une poursuite contre la Société ou de telles autres personnes et fondé sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection de l'épargne d'un État des États-Unis, ou ferait exécuter, dans le cadre de poursuites en première instance, des obligations à l'encontre de la Société ou de ces personnes qui sont fondées sur les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou les lois sur les valeurs mobilières ou la protection de l'épargne d'un tel État.

La Société a déposé auprès de la SEC, en même temps que sa déclaration d'inscription sur formulaire F-10, la désignation d'un mandataire aux fins de signification sur un formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, la Société a nommé Patrick J. Walker (chef de la direction financière de la Société) comme son mandataire pour la signification d'actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de toute procédure d'enquête ou procédure administrative effectuée par la SEC, ainsi que dans le cadre de toute poursuite ou action civile intentée contre la Société ou visant celle-ci auprès d'un tribunal des États-Unis et découlant d'un placement de titres aux termes du présent prospectus, s'y rapportant ou concernant un tel placement.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 19 février 2015

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

STUDENT TRANSPORTATION INC.

Par : (signé) DENIS J. GALLAGHER
Chef de la direction

Par : (signé) PATRICK J. WALKER
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) DAVID SCOPELLITI
Administrateur

Par : (signé) GEORGE J. ROSSI
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 19 février 2015

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DANY BEAUCHEMIN

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) NOAM SILBERSTEIN